

LE POINT SUR LES SALAIRES



TRAITEMENTS, INDEMNITÉS ET PRESTATIONS FAMILIALES

**ACTUALISATION
AU 1^{ER} JANVIER 2013**



L'Université Syndicaliste, supplément à L'US n° 732 du 15 juin 2013

Le journal du Syndicat national des enseignements de second degré (FSU) :

46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13. Directeur de la publication : Roland Hubert (roland.hubert@snes.edu)

Compogravure : C.A.G., Paris – Imprimerie : SEGO, Taverny (95) – N° CP 0118 S 06386 – ISSN n° 0751-5839



Titulaires et stagiaires

AU 1^{er} JANVIER 2013, NOUVELLE AUGMENTATION DE LA RETENUE POUR PENSION. La valeur annuelle du point d'indice reste bloquée à 55,5635 € (1/07/2010)

Échelons	Grades	Professeurs de chaires supérieures	Agrégés hors classe	Agrégés	Hors-classes certifiés, CPE, D-CIO	Admissibles	Certifiés, CPE, CO-Psy	Classe exceptionnelle PEGC	Hors-classe PEGC	AE, chargés d'enseignement, PEGC
1		658	658	379	495	386	349	612	457	321 (b)
2		696	696	436	560	400	376	664	481	339
3		734	734	489	601	436	432	695	510	360 (c)
4		776	783	526	642	457	445	741	539	376
5		821	821	561	695	483	458	783	612	394
6		(a)	(a)	593	741	500	467		658	415
7				635	783	527	495			434
8				684		567	531			458
9				734		612	567			482
10				783		658	612			511
11				821		688	658			540

Élèves des ENS 1^{re} année : 331 ; 2^e et 3^e années : 342 ; CO-Psy stagiaires 1^{re} année : 312 ; 2^e année, 3 premiers mois : 349, 9 mois suivants : 376 ; professeur en congé de formation professionnelle : 85 % de l'indice maximum 543.
(a) La carrière se poursuit hors échelles indiciaires, aux rémunérations afférentes à la lettre A (équivalence indiciaire des trois chevrons : A1 : 881 ; A2 : 916 ; A3 : 963).
(b) L'indice est de 312 pour les chargés d'enseignement. (c) L'indice est de 359 pour les CE et les PEGC.

- Mois de référence du paiement.
- Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
- Temps de travail : la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ; dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
- Affectation : code de gestion de la DRFIP ; code de l'établissement d'affectation.
- Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
- Identification du ministère : 206 pour l'enseignement scolaire.
- Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
- Grade.
- Enfants à charge : élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
- Échelon déterminant l'indice de rémunération.
- Indice nouveau majoré (INM) correspondant au grade et à l'échelon détenu.
- Fraction de service complet.
- Codes informatiques utilisés par les services de la trésorerie générale.
- Traitement brut fonction de l'échelon et de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
- Pension civile versée par les fonctionnaires : 8,76 % du traitement brut.
- Indemnité de résidence (IR) : cette indemnité, initialement destinée à compenser les coûts plus importants dans certaines zones (grandes villes, communautés urbaines), est attribuée suivant la répartition des lieux d'exercice en trois zones. Zone 1 (taux : 3 % du traitement brut), zone 2 (taux : 1 %) et zone 3 sans indemnité. Le taux ne peut être en aucun cas inférieur à celui de l'indice INM 313. Se renseigner auprès du S3 pour connaître les zones.
- Supplément familial de traitement (SFT).
- Heures supplémentaires HSA.
- Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) : 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
- Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) : 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
- Régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), (voir page 16).
- Contribution solidarité : 1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités – pension civile – RAFP). C'est la cotisation chômage due par tous les agents de l'État (sauf les retraités). Exonération si le traitement net est inférieur à 1 430,76 € (indice majoré 309).
- Mutuelle. MGEN (voir page 3).
- Cotisations patronales (pour information).
- Base Sécurité sociale. Il s'agit du traitement brut.
- Montant imposable : (net à payer + MGEN + CSG non déductible + CRDS)

TRÉSOR PUBLIC
BULLETIN DE PAYER
 MOIS DE **1**

DRFIP
N° ORDRE **2**
TEMPS DE TRAVAIL **3** + DE 120 H

AFFECTATION **4** **LIBELLE** **5**
GESTION POSTE **6** **SIRET**

MIN.	NUMÉRO	CLÉ	N° DOS.	GRADE	ENFANTS À CHARGE	ÉCH.	INDICE OU NB. D'HEURES	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL	
6	7			8	9	10	11		12	
CODE	ÉLÉMENTS							A PAYER	A DÉDUIRE	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT 14							2 458,68		
101050	RETENUE PC 15								215,38	
102000	INDEMNITÉ DE RESIDENCE 16							24,59		
104000	SUPPL. FAMILIAL TRAITEMENT 17							84,43		
200205	HEURES ANNÉES ENSEIGN. 18							119,56		
200364	ISOE PART FIXE 19							99,93		
200576	MAJOR. 1 ^{re} HSA D'ENSEIGN. 20							23,91		
401201	CSG NON DEDUCTIBLE 21								66,29	
401301	CSG DEDUCTIBLE 22								140,86	
401501	CRDS 23								13,81	
403201	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT 24									
403300	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL. 25									
403801	CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE									
404001	COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON.									
411050	CONTRIB. PC									
411058	CONTRIBUTION ATI									
414000	CHARGE ÉTAT MALADIE									
414200	CHARGE ÉTAT ACC. TRAVAIL									
501080	COTIS. OUV. RAFP 26								17,62	
501180	COTIS. PAT. RAFP									
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT									
555010	CONTRIBUTION SOLIDARITÉ 27								25,78	
700601	MGEN - ADULTE(S)								83,49	
700671	MGEN - ENFANT(S)								16,00	

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ

NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE		TOTAUX DU MOIS	2 811,10	579,23	
BASE SS DE L'ANNÉE	BASE SS DU MOIS	COÛT TOTAL EMPLOYEUR	NET À PAYER	2 231,87	TOTAL CHARGES PATRONALES
	26				
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE	MONTANT IMPOSABLE DU MOIS				
	2 411,46 27				
COMPTABLE ASSIGNATAIRE					
MIS EN PAIEMENT LE					
VIRE AU COMPTE N°					

Bulletin de salaire d'un professeur certifié au 8^e échelon ayant deux enfants à charge, enseignant dans un établissement classé en zone 2 de l'IR avec une HSA. **Au 1^{er} janvier 2013 comme en 2012, nouvelle augmentation de la retenue pour pension.**

Précompte MGEN

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'assiette des cotisations (2,97 %) porte sur :

- le traitement indiciaire brut ;
- l'ensemble des primes et indemnités tout en ne dépassant pas 20 % du traitement indiciaire brut + NBI.

La cotisation mensuelle « plafond » reste en 2013 de 128 € et celle « plancher » de 34,42 €. Elle est directement précomptée sur le salaire. Le recouvrement des cotisations liées à la couverture du conjoint ou des enfants peut être aussi prélevé sur le salaire. Pour les moins de 30 ans, la cotisation est réduite et calculée sur 80 % des éléments précisés plus haut.

Cotisation par enfant à charge :

- enfant de moins de 18 ans : 96 €/an/enfant ;
- enfant de plus de 18 ans non étudiant : 225 €/an/enfant, avec des ressources inférieures au Salaire mensuel d'appoint limité (SMAL) jusqu'à 28 ans ;
- enfant étudiant : 225 €.

Cotisation spéciale étudiant préparant le concours de recrutement « trajectoire prof » : 225 €.

Supplément familial de traitement

Il est attribué en plus des prestations familiales à tous les fonctionnaires. Les droits partent de la naissance du premier enfant et le versement est perçu tant que l'enfant reste à charge. Le décret n° 99-491 du 10 juin 1999 précise que pour un couple de fonctionnaires (marié ou vivant en concubinage), assumant la charge du ou des mêmes enfants, le choix du bénéficiaire du SFT est ouvert à celui qu'il désigne d'un commun accord (on a tout intérêt à désigner dans le couple celui qui bénéficie de l'indice le plus élevé). Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Temps partiel

Le SFT est pour l'agent à temps partiel versé en proportion du traitement brut. Il ne peut cependant pas être inférieur au montant correspondant au taux plancher de l'indice 449 (1 enfant = 2,29 €, 2 enfants = 73,04 €, 3 enfants = 181,56 € et 129,31 € par enfant au-delà).

Notion d'enfant à charge

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du code de la Sécurité sociale (L. 512-3 du CSS). Sont considérés comme étant à charge tout enfant :

- âgé de moins de 16 ans, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ;
- jusqu'à l'âge de 18 ans, dont la rémunération mensuelle n'excède pas 55 % du SMIC calculé sur la base de 169 heures ;
- jusqu'à 20 ans, dans les limites de rémunération ci-dessus, pour les enfants en apprentissage, en stage de formation professionnelle ou poursuivant des études ou encore les enfants qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle.

Références : Décret 99-491 du 10 juin 1999 (BO n° 39 du 4/11/99).

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS						SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Adhérents MGEN			Non-adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
312	1 444,65	1 196,49	1 173,25	1 161,65	1 240,62	1 216,57	1 204,55	73,04	181,56	129,31
321	1 486,32	1 232,69	1 207,66	1 195,15	1 278,15	1 252,25	1 239,30	73,04	181,56	129,31
331	1 532,63	1 271,09	1 245,29	1 232,38	1 317,97	1 291,26	1 277,90	73,04	181,56	129,31
339	1 569,67	1 301,80	1 275,38	1 262,17	1 349,82	1 322,47	1 308,79	73,04	181,56	129,31
342	1 583,56	1 313,33	1 286,67	1 273,34	1 361,77	1 334,17	1 320,37	73,04	181,56	129,31
359	1 662,27	1 362,97	1 335,30	1 336,64	1 413,82	1 385,16	1 386,00	73,04	181,56	129,31
360	1 666,91	1 366,77	1 339,02	1 340,36	1 417,76	1 389,02	1 389,87	73,04	181,56	129,31
376	1 740,99	1 427,51	1 398,53	1 384,04	1 480,76	1 450,75	1 435,75	73,04	181,56	129,31
394	1 824,33	1 495,85	1 465,48	1 450,30	1 551,66	1 520,21	1 504,49	73,04	181,56	129,31
415	1 921,57	1 575,57	1 543,59	1 527,61	1 634,36	1 601,23	1 584,68	73,04	181,56	129,31
432	2 000,29	1 640,12	1 606,82	1 590,18	1 701,31	1 666,82	1 649,59	73,04	181,56	129,31
434	2 009,55	1 647,71	1 614,27	1 597,54	1 709,19	1 674,55	1 657,22	73,04	181,56	129,31
436	2 018,81	1 655,31	1 621,70	1 604,90	1 717,07	1 682,26	1 664,86	73,04	181,56	129,31
445	2 060,48	1 689,47	1 655,18	1 638,03	1 752,51	1 716,99	1 699,22	73,04	181,56	129,31
457	2 116,04	1 735,03	1 699,81	1 682,21	1 799,77	1 763,29	1 745,05	74,15	184,52	131,53
458	2 120,67	1 738,83	1 703,54	1 685,89	1 803,70	1 767,15	1 748,87	74,29	184,89	131,81
467	2 162,35	1 773,00	1 737,00	1 719,01	1 839,15	1 801,87	1 783,23	75,54	188,23	134,31
481	2 227,17	1 826,15	1 789,08	1 770,55	1 894,28	1 855,89	1 836,70	77,49	193,41	138,20
482	2 231,80	1 829,95	1 792,80	1 774,23	1 898,22	1 859,74	1 840,52	77,62	193,78	138,48
483	2 236,43	1 833,74	1 796,52	1 777,91	1 902,16	1 863,61	1 844,33	77,76	194,15	138,76
489	2 264,21	1 856,52	1 818,84	1 800,00	1 925,78	1 886,76	1 867,24	78,60	196,38	140,42
495	2 291,99	1 879,30	1 841,16	1 822,08	1 949,42	1 909,91	1 890,15	79,43	198,60	142,09
500	2 315,15	1 898,29	1 859,75	1 840,48	1 969,11	1 929,20	1 909,24	80,12	200,45	143,48
510	2 361,45	1 936,25	1 896,95	1 877,29	2 008,49	1 967,79	1 947,43	81,51	204,16	146,26
511	2 366,08	1 940,05	1 900,66	1 880,97	2 012,43	1 971,64	1 951,24	81,65	204,53	146,53
526	2 435,53	1 996,99	1 956,46	1 936,19	2 071,50	2 029,51	2 008,53	83,74	210,08	150,70
527	2 440,16	2 000,79	1 960,18	1 939,87	2 075,44	2 033,38	2 012,35	83,87	210,45	150,98
531	2 458,68	2 015,98	1 975,06	1 954,60	2 091,19	2 048,81	2 027,62	84,43	211,93	152,09
539	2 495,73	2 046,35	2 004,81	1 984,04	2 122,69	2 079,68	2 058,16	85,54	214,90	154,31
540	2 500,36	2 050,14	2 008,54	1 987,72	2 126,63	2 083,54	2 061,98	85,68	215,27	154,59
543	2 514,25	2 061,54	2 019,69	1 998,76	2 138,45	2 095,11	2 073,44	86,10	216,38	155,42
560	2 592,96	2 126,08	2 082,92	2 061,35	2 205,40	2 160,71	2 138,36	88,46	222,68	160,15
561	2 597,59	2 129,88	2 086,64	2 065,03	2 209,34	2 164,56	2 142,17	88,60	223,05	160,43
567	2 625,38	2 152,65	2 108,95	2 087,11	2 232,97	2 187,71	2 165,08	89,43	225,27	162,09
593	2 745,76	2 251,37	2 205,67	2 182,82	2 335,36	2 288,03	2 264,37	93,04	234,90	169,32
601	2 782,81	2 281,73	2 235,42	2 212,26	2 366,86	2 318,90	2 294,91	94,15	237,86	171,54
612	2 833,74	2 323,51	2 276,34	2 252,75	2 410,19	2 361,34	2 336,91	95,68	241,94	174,59
635	2 940,24	2 410,83	2 361,88	2 337,42	2 500,77	2 450,08	2 424,74	98,88	250,46	180,98
642	2 972,65	2 437,40	2 387,92	2 363,18	2 528,33	2 477,09	2 451,47	99,85	253,05	182,93
658	3 046,73	2 498,14	2 447,43	2 422,08	2 591,35	2 538,82	2 512,57	102,07	258,98	187,37
664	3 074,51	2 520,92	2 469,75	2 444,17	2 614,97	2 561,97	2 535,48	102,91	261,20	189,04
684	3 167,12	2 596,86	2 544,15	2 517,78	2 693,74	2 639,15	2 611,84	105,68	268,61	194,60
688	3 185,64	2 612,04	2 559,02	2 532,51	2 709,49	2 654,58	2 627,13	106,24	270,09	195,71
695	3 218,05	2 638,62	2 585,06	2 558,28	2 737,06	2 681,59	2 653,85	107,21	272,68	197,65
696	3 222,68	2 642,41	2 588,77	2 561,96	2 741,00	2 685,44	2 657,67	107,35	273,05	197,93
734	3 398,63	2 786,68	2 730,12	2 701,83	2 890,65	2 832,07	2 802,77	110,26	280,83	203,76
741	3 431,05	2 813,26	2 756,15	2 727,60	2 918,22	2 859,07	2 829,50	110,26	280,83	203,76
776	3 593,11	2 946,13	2 886,33	2 856,43	3 056,05	2 994,12	2 963,15	110,26	280,83	203,76
783	3 625,52	2 972,72	2 912,37	2 882,20	3 083,62	3 021,13	2 989,87	110,26	280,83	203,76
821	3 801,47	3 116,99	3 053,71	3 022,07	3 233,28	3 167,75	3 134,98	110,26	280,83	203,76
881	4 079,29	3 344,78	3 276,88	3 242,93	3 469,57	3 399,24	3 364,09	110,26	280,83	203,76
916	4 241,35	3 479,40	3 407,07	3 371,77	3 607,40	3 534,30	3 497,74	110,26	280,83	203,76
963	4 458,97	3 664,51	3 587,64	3 549,21	3 792,51	3 715,64	3 677,21	110,26	280,83	203,76

Non-titulaires

TRÉSOR PUBLIC				DRFIP		BULLETIN DE PAYER		N° ORDRE 2	
MOIS DE 1				TEMPS DE TRAVAIL 3 + DE 120 H					
AFFECTATION				LIBELLE		SIRET			
GESTION POSTE		4		5					
IDENTIFICATION		GRADE		ENFANTS À CHARGE		ÉCH.		INDICE OU N.B. D'HEURES	
MIN.	NUMÉRO	CLÉ	N° DOS.	8	9	10	TAUX HORAIRE OU NBI	TEMPS PARTIEL	
6	7							11	
CODE	ÉLÉMENTS				A PAYER		A DÉDUIRE		POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT 13				1 486,32				
104000	SUPP. FAMILIAL TRAITEMENT 15				2,29				
200364	ISOE PART. FIXE				99,93				
401110	COT. OUV. VIEILLESSE PLAFON. 14						107,23		
401210	CSG NON DEDUCTIBLE 16						37,46		
401310	CSG DEDUCTIBLE 17						79,60		
401510	CRDS 18						7,80		
402010	COT. OUV. MALADIE DÉPLAFONN. 19						11,91		
402110	COT. OUV. VIEILLESSE DÉPLAF. 20						1,59		
403210	COT. PAT. FDS NAT. AIDE LOGT								
403310	COTIS. PATRON. ALLOC. FAMIL.								
403610	COT. PAT. VIEILLESSE PLAF.								
403710	COT. PAT. VIEILLESSE DÉPLAF.								
403810	CONT. SOLIDARITÉ AUTONOMIE								
404010	COT. PAT. MALADIE DÉPLAFON.								
501010	COT. OUV. TRANCH. A IRCANTEC 21						38,86		23
501110	COT. PAT. TRANCH. A IRCANTEC								
554500	COT. PAT. VST TRANSPORT								
700601	MGEN - ADULTE(S) 22						47,18		
700671	MGEN - ENFANT(S) 22						7,67		
VOIR EXPLICATIONS AU VERSO									
RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ									
NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE				TOTAUX DU MOIS		1 588,54		339,30	
BASE SS DE L'ANNÉE		BASE SS DU MOIS		COÛT TOTAL EMPLOYEUR		NET A PAYER		TOTAL CHARGES PATRONALES	
		24				1 249,24			
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNÉE		MONTANT IMPOSABLE DU MOIS							
		1 349,35 25							
COMPTABLE ASSIGNATAIRE									
MIS EN PAIEMENT LE									
VIRE AU COMPTE N°									

Bulletin de salaire
d'un professeur contractuel à l'indice 321
ayant un enfant à charge.

DANS VOTRE INTÉRÊT, CONSERVEZ CE DOCUMENT SANS LIMITATION DE DURÉE

1. Mois de référence du paiement.
2. Numéro d'ordre dans l'édition du bulletin de salaire.
3. Temps de travail :
 - la mention « + DE 120 H » n'a aucun rapport avec l'horaire de service du collègue. Cela signifie qu'il effectue un service à temps complet au regard de la Sécurité sociale ;
 - dans le cas contraire, aucune mention n'est précisée.
4. Affectation :
 - code de gestion de la DRFIP ;
 - code de l'établissement d'affectation.
5. Désignation en clair de l'établissement d'affectation.
6. Identification du ministère :
 - 206 pour l'enseignement scolaire.
7. Numéro INSEE ou numéro de Sécurité sociale.
8. Catégorie.
9. Enfants à charge :
 - Élément permettant d'établir les droits éventuels aux prestations familiales et au supplément familial de traitement.
10. Indice nouveau majoré (INM) correspondant à la catégorie de non-titulaire.
11. Fraction de service complet ou fraction indemnités de vacances.
12. Codes informatiques utilisés par les services de la Trésorerie générale.
13. Traitement brut fonction de l'indice détenu par le collègue et tenant compte d'un éventuel temps partiel.
14. Assurance vieillesse :
 - 6,75 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
15. Supplément familial de traitement.
16. Contribution sociale généralisée (CSG non déductible du revenu imposable) :
 - 2,4 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
17. Contribution sociale généralisée (CSG déductible du revenu imposable) :
 - 5,1 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %.
18. Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) :
 - 0,5 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités) x 98,25 %. Elle est prélevée sur les revenus d'activité et de remplacement perçus depuis le 1^{er} février 1996 au taux uniforme de 0,5 %, non déductible de l'impôt sur le revenu.
19. Assurance maladie :
 - 0,75 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
20. Cotisation déplafonnée d'assurance vieillesse :
 - 0,10 % du (traitement brut + IR + SFT + indemnités).
21. Cotisation retraite complémentaire IRCANTEC :
 - 2,45 % du (traitement brut + IR + indemnités).
22. Mutuelle-MGEN (voir page 3).
23. Cotisations patronales (pour information).
24. Base Sécurité sociale :
 - il s'agit de la somme du traitement brut, de l'IR, du SFT et des indemnités.
25. Montant imposable :
 - il s'agit de la somme du net à payer, de la MGEN, du CRDS et de la CSG non déductible.

TRAITEMENTS AU 1^{ER} JANVIER 2013 - MA, MI-SE, CONTRACTUELS ET ASSISTANTS D'ÉDUCATION

Échelons Grades	1	2	3	4	5	6	7	8
MA : catégorie I	349	376	395	416	439	460	484	507
MA : catégorie II	321	335	351	368	384	395	416	447
MA : catégorie III	309	312	314	321	337	356	374	390

MA, MI-SE, ASSISTANTS D'ÉDUCATION ET CONTRACTUELS : indice 309

Indices	TRAITEMENT brut mensuel	SALAIRES NETS						SUPPLÉMENT FAMILIAL		
		Adhérents MGEN			Non-adhérents MGEN			1 enfant : 2,29 €		
		zone 1	zone 2	zone 3	zone 1	zone 2	zone 3	2 enfants	3 enfants	par enfant en +
309	1 430,76	1 166,25	1 144,40	1 133,47	1 209,97	1 187,30	1 175,96	73,04	181,56	129,31
312	1 444,65	1 177,24	1 155,39	1 144,49	1 221,37	1 198,70	1 187,39	73,04	181,56	129,31
314	1 453,91	1 186,35	1 163,31	1 151,80	1 230,82	1 206,92	1 194,98	73,04	181,56	129,31
321	1 486,32	1 212,79	1 189,25	1 177,48	1 258,25	1 233,83	1 221,62	73,04	181,56	129,31
324	1 500,21	1 224,12	1 200,37	1 188,49	1 270,01	1 245,37	1 233,04	73,04	181,56	129,31
335	1 551,15	1 265,70	1 241,13	1 228,85	1 313,15	1 287,65	1 274,91	73,04	181,56	129,31
337	1 560,41	1 273,26	1 248,53	1 236,18	1 320,99	1 295,33	1 282,52	73,04	181,56	129,31
349	1 615,97	1 318,59	1 292,98	1 280,19	1 368,02	1 341,45	1 328,18	73,04	181,56	129,31
351	1 625,23	1 326,16	1 300,39	1 287,52	1 375,87	1 349,14	1 335,78	73,04	181,56	129,31
356	1 648,38	1 329,75	1 318,93	1 305,87	1 380,17	1 368,37	1 354,82	73,04	181,56	129,31
367	1 699,32	1 370,84	1 344,22	1 330,95	1 422,82	1 395,19	1 381,41	73,04	181,56	129,31
368	1 703,95	1 374,57	1 347,88	1 334,55	1 426,69	1 398,99	1 385,15	73,04	181,56	129,31
371	1 717,84	1 385,78	1 358,86	1 345,44	1 438,33	1 410,39	1 396,45	73,04	181,56	129,31
374	1 731,73	1 397,00	1 369,85	1 356,30	1 449,97	1 421,79	1 407,73	73,04	181,56	129,31
376	1 740,99	1 404,47	1 377,19	1 363,56	1 457,72	1 429,41	1 415,26	73,04	181,56	129,31
384	1 778,03	1 434,33	1 406,48	1 392,56	1 488,72	1 459,81	1 445,36	73,04	181,56	129,31
390	1 805,81	1 456,76	1 428,48	1 414,31	1 512,00	1 482,64	1 467,94	73,04	181,56	129,31
395	1 828,97	1 475,42	1 446,78	1 432,46	1 531,37	1 501,64	1 486,78	73,04	181,56	129,31
403	1 866,01	1 505,32	1 476,09	1 461,45	1 562,40	1 532,06	1 516,87	73,04	181,56	129,31
416	1 926,20	1 553,86	1 523,70	1 508,62	1 612,78	1 581,48	1 565,82	73,04	181,56	129,31
425	1 967,87	1 587,48	1 556,65	1 541,25	1 647,67	1 615,68	1 599,69	73,04	181,56	129,31
431	1 995,66	1 609,91	1 578,63	1 563,01	1 670,95	1 638,49	1 622,28	73,04	181,56	129,31
439	2 032,70	1 639,79	1 607,93	1 592,02	1 701,97	1 668,90	1 652,39	73,04	181,56	129,31
447	2 069,74	1 669,66	1 637,24	1 621,04	1 732,97	1 699,32	1 682,51	73,04	181,56	129,31
460	2 129,93	1 718,22	1 684,84	1 668,18	1 783,37	1 748,73	1 731,43	74,57	185,63	132,37
484	2 241,06	1 807,88	1 772,76	1 755,21	1 876,43	1 839,98	1 821,76	77,90	194,52	139,03
498	2 305,89	1 860,17	1 824,03	1 805,99	1 930,70	1 893,19	1 874,47	79,85	199,71	142,92
507	2 347,56	1 893,78	1 857,02	1 838,61	1 965,59	1 927,43	1 908,33	81,10	203,04	145,42
596	2 759,65	2 226,20	2 182,97	2 161,36	2 310,62	2 265,75	2 243,32	93,46	236,01	170,15
620	2 870,78	2 315,85	2 270,88	2 248,40	2 403,67	2 356,99	2 333,66	96,79	244,90	176,82
650	3 009,69	2 446,00	2 395,68	2 370,11	2 538,06	2 485,96	2 459,49	100,96	256,02	185,15
672	3 111,56	2 528,70	2 479,65	2 455,11	2 623,88	2 572,98	2 547,52	104,02	264,16	191,26
783	3 625,52	2 946,03	2 888,88	2 860,30	3 056,93	2 997,63	2 967,97	110,26	280,83	203,76

CONTRACTUELS

L'indice attribué à chaque contractuel est déterminé par le recteur. Les contractuels sont classés en quatre catégories en fonction de leurs diplômes et de leur expérience professionnelle antérieure.

- **3^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant trois années d'études après le bac, ou bien diplôme de niveau III plus trois années d'expérience professionnelle, ou bien, pour les spécialités professionnelles où il n'y a pas de diplôme de niveau III, cinq années d'expérience professionnelle.
- **2^e catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant quatre années d'études après le bac.
- **1^{re} catégorie** : titre ou diplôme sanctionnant cinq années d'études après le bac.
- **Hors catégorie** : personnels relevant de la première catégorie mais intervenant à des niveaux post-bac, personnels « appelés à exercer des fonctions de direction ».

CATÉGORIE	Indice nouveau majoré inchangé depuis le 1 ^{er} juillet 2010		
	Minimum	Moyen	Maximum
3 ^e	321	425	620
2 ^e	367	498	650
1 ^{re}	403	596	783
Hors catégorie	431	672	Hors échelle

La correspondance entre les diplômes et les catégories n'est donnée que dans le décret n° 93-349 du 24/12/1993 concernant les contractuels de la formation continue et dans la circulaire 96-293 du 13/12/1996 concernant les contractuels de la MGEN, relevant de la formation initiale. Il n'existe pas de texte général concernant la rémunération des contractuels de la formation initiale.

Le recours à de nouveaux contractuels, dans le cadre de la formation initiale, à la place des maîtres auxiliaires, a conduit certains rectorats à aligner la rémunération des contractuels sur celles des MA, moins favorable.

VACATAIRES

- Le montant d'une heure de vacation est de 34,30 € brut dans la limite de 200 heures (soit 28,16 € net). Taux inchangé depuis 1998 !

ASSISTANTS ÉTRANGERS ET ASSISTANTS LOCAUX DE LANGUE VIVANTE

- La rémunération mensuelle brute des assistants étrangers de langue vivante est de 964,88 € brut (soit 792,91 € net).

Heures supplémentaires

TAUX INCHANGÉ DEPUIS LE 1^{ER} JUILLET 2010

Il faut distinguer :

- **les heures supplémentaires années (HSA).** Ce sont les heures faites toute l'année. Elles figurent donc à l'état VS. Le taux annuel est déterminé en tenant compte du traitement moyen et du maximum de service du collègue concerné ;

- **les heures supplémentaires effectives (HSE).** Ce sont les heures faites ponctuellement, y compris celles liées au remplacement de courte durée (Robien).

DES TAUX SUR MESURE

Contrairement à ce qui a été annoncé par l'ancien président de la République, le décret 2008-199 du 27 février 2008 ignore l'engagement de revalorisation des heures supplémentaires de 25 %. Ce décret laisse le taux des HSA inchangé (indemnité annuelle payée d'octobre

à juin par neuvième). La première HSA, qui ne peut être refusée par l'enseignant, reste payée 20 % de plus que les éventuelles autres.

Le taux de l'HSE, qui correspond à 1/36^e de l'indemnité annuelle, est majoré de 25 % à la place de 15 % (augmentation réelle de 8,69 %).

Des HS très peu rémunérées

La rémunération de la première HSA devient inférieure à celle de l'heure ordinaire (incluse dans un service à temps complet) dès le 5^e échelon. Au 8^e échelon, pour porter la rémunération d'une HS à 125 % de cette heure ordinaire, il faudrait par exemple augmenter le taux annuel de l'HSA de plus de 90 % pour les certifiés.

Le SNES continue de réclamer que les CPE, documentalistes et CO-Psy intervenant dans le cadre de l'encadrement éducatif soient rémunérés au même niveau que les professeurs.

Catégories de bénéficiaires	ORS	Code	1 ^{re} heure-année (*)	Autre heure-année	Heure de suppléance effective	Heure de colle
1. ENSEIGNEMENT						
Prof. chaires sup.	8 heures	157	4 266,96	3 555,80	123,47	74,08
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	9 heures	01	3 792,85	3 160,71	109,75	65,85
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	10 heures	90	3 413,57	2 844,64	98,77	59,26
Prof. chaires sup. (classes prépa.)	11 heures	91	3 103,24	2 586,03	89,79	53,88
Autres professeurs	8 heures	161	3 462,04	2 885,03	100,17	60,10
donnant tout leur service	9 heures	06	3 077,36	2 564,47	89,04	53,43
en classes	10 heures	07	2 769,62	2 308,02	80,14	48,08
préparatoires	11 heures	08	2 517,84	2 098,20	72,85	43,71
Prof. agrégé hors classe	15 heures	03	2 031,06	1 692,55	58,77	
Prof. agrégé ou assimilé	15 heures	10	1 846,42	1 538,68	53,43	
Hors-classe certifié et assimilé		78	1 420,33	1 183,61	41,10	
Prof. certifié biadmissible (ens. lit., scient. et techn. théor.)		13	1 351,48	1 126,23	39,11	
Prof. certifié biadmissible - secteur industriel (ens. prat.)		76	1 216,33	1 013,61	35,19	
Prof. certifié et assimilé		14	1 291,21	1 076,01	37,36	
Prof. attaché au labo, cert. classe normale		20	645,60	538,00	18,68	
AE (ens. lit., scient. ou techn. théorique)		25	1 104,00	920,00	31,94	
PEGC 18 h		38	1 104,00	920,00	31,94	
PEGC hors classe (18 h) et classe exceptionnelle		85	1 214,40	1 012,00	35,14	
MA I - 18 h		47	1 097,59	914,66	31,76	
MA II - 18 h		54	984,76	820,63	28,49	
MA III - 18 h		61	874,49	728,74	25,30	
Contractuels 3 ^e catégorie - 18 h		97	1 206,59	1 005,49	34,91	
Contractuels 2 ^e catégorie - 18 h		119	1 304,03	1 086,69	37,73	
Contractuels 1 ^{re} catégorie - 18 h		122	1 519,45	1 266,21	43,97	
Contractuels hors catégorie - 18 h		125	1 595,42	1 329,52	46,16	
2 - SURVEILLANCE						
AE chargés d'enseignement ou documentalistes		02	552,00	460,00	12,78	
PEGC		04	552,00	460,00	12,78	
MI et SE		05	345,61	288,01	9,20	

(*) Taux majoré de 20 % conformément au décret n° 99-824 du 17/09/99 (JO du 21/09/99)

HSA et heures d'interrogations (colles) en CPGE

Nous indiquons les taux de rémunérations liés au maximum de service (ORS), selon la règle en vigueur depuis 2005. Toutefois, certaines académies appliquent le règlement antérieur. La nouvelle règle procure un double avantage aux collègues qui ont des effectifs pléthoriques mais elle pénalise financièrement ceux qui enseignent dans des classes de moins de 20 élèves. Malgré de nombreuses interventions, nous n'avons jamais eu d'explication de l'administration sur ce changement de réglementation.

Congés maladie

ABROGATION ANNONCÉE DE LA JOURNÉE DE CARENCE

Jugée « injuste, inutile et inefficace », la journée de carence dans la fonction publique sera bientôt supprimée (annonce de la ministre du 20 février). Mais la mesure ne sera officiellement abrogée que lorsqu'elle aura été traduite dans une loi (de finances 2014 ou rectificative pour 2013). La FSU a demandé à la ministre un moratoire jusqu'à l'abrogation effective, mais la mesure continue pour l'instant de s'appliquer (circulaire du 24 février 2012).

Tous les agents sont concernés (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents non titulaires de droit public, agents recrutés sur CDD et CDI). Le prélèvement d'1/30^e du traitement brut (proratisé pour les agents à temps partiel) ne s'applique ni aux CLD et CLM, ni aux arrêts pour accident du travail, maladie professionnelle, congé maternité, paternité ou d'adoption.

Il s'applique aux arrêts maladie « ordinaires » au cours de la grossesse mais pas aux congés supplémentaires dits « de grossesse ou de couches pathologiques ».

Il s'applique à chaque fois qu'un agent est arrêté, sauf en cas de prolongation d'un arrêt de travail ou d'une rechute après une reprise du travail inférieure à 48 heures.

Il ne s'applique qu'une fois dans le cas d'une ALD (Affection Longue Durée) : lors du premier congé.

NOUVEAU : CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Les décrets qui déclinent la loi du 2 mars 2010 ayant enfin été publiés, le congé de solidarité familiale pour accompagner un proche en fin de vie s'applique désormais aux fonctionnaires et agents non titulaires ! Ce congé est de droit pour accompagner un ascendant, descendant, frère, sœur, une personne partageant le même domicile ou qui vous a désigné comme sa personne de confiance.

De six mois au maximum, il peut être accordé :

- pour une période continue,
 - par périodes fractionnées de sept jours,
 - sous forme d'un service à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %.
- L'allocation journalière s'élève à 53,17 euros quand l'agent continue de travailler à temps plein. Elle est versée pour un nombre maximal de 21 jours par l'employeur. En cas de temps partiel, le nombre maximal de jours est de 42 jours mais l'allocation est diminuée de moitié, quelle que soit la quotité du temps partiel (article 5 et 6 du décret).

Textes de référence

- pour les fonctionnaires : Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013.
- pour les agents non titulaires : Décret n° 2013-68 du 18 janvier 2013.

ARRÊTS MALADIE

Attention, l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires vient d'être modifié : **le certificat médical doit désormais être adressé dans un délai de 48 heures.**

CONGÉS MALADIE DITS « ORDINAIRES »

Durée maximale de 12 mois : 3 mois à plein traitement, 9 mois à demi-traitement complété par des allocations journalières de la MGEN si l'on est mutualiste (on touche alors en tout 77 % du traitement brut). Le passage à demi-traitement s'effectue après 89 jours de congé.

L'administration calcule le nombre de jours à plein traitement en additionnant les congés obtenus depuis 12 mois.

Ex. : si vous tombez malade le 1^{er} avril 2012, on comptabilisera tous les jours de congé obtenus depuis le 1^{er} avril 2011.

Après six mois de congé ordinaire, l'administration fait passer une visite médicale d'aptitude **avant la reprise.**

CONGÉ LONGUE MALADIE, CONGÉ LONGUE DURÉE

Le congé longue maladie peut être demandé si la pathologie exige un arrêt d'au moins 3 mois. Modalités :

- lettre du fonctionnaire au rectorat s/c du chef d'établissement le demandant, accompagnée d'un certificat (non détaillé car lu par l'administration) d'un généraliste justifiant la demande et précisant la durée (3 mois, 6 mois...) ;
- certificat médical et précis fait par un spécialiste adressé, sous pli cacheté, aux médecins du comité médical.

Remarques : le congé longue maladie peut se prolonger, pour les pathologies non couvertes par le CLD, au maximum pendant 3 ans (1 an est payé à plein traitement, 2 ans à demi-traitement complété par la MGEN si vous êtes mutualiste). Le congé longue durée peut être demandé en cas de tuberculose, poliomyélite, VIH, cancer, maladies mentales. La première année de CLD s'appelle congé longue maladie. Il peut durer 5 ans au maximum : 3 ans à plein traitement, 2 ans à demi-traitement complété par la MGEN si vous êtes mutualiste.

À la fin d'un CLM ou CLD, le collègue doit faire la demande de reprise et être convoqué à une visite médicale d'aptitude.

Le décret 2011-1245 du 5 octobre 2011 rend obligatoire le versement du demi-traitement dans l'attente d'une décision administrative.

Rémunérations des services à temps partiel

TEMPS PARTIELS ORDINAIRES (DE DROIT OU SUR AUTORISATION)

Quotité de rémunération égale à la quotité de service pour les temps partiels inférieurs à 80 % d'un service à temps plein. Quotité de rémunération majorée pour les quotités comprises entre 80 et 90 % d'un service à temps plein, selon le tableau ci-après chez les certifiés et agréés.

Quotité de service		Rémunération en % du traitement brut
En fraction	En %	
14,4/18 (*)	80	85,7
15/18	83,3	87,6
16/18	88,9	90,8
12/15	80	85,7
13/15	86,7	89,5

(*) La note de service 2004-065 parue au BO du 6 mai 2004 permet le cumul de la surrémunération des temps partiels à 80 % et du complément de libre choix d'activité versé par la CAF chez les certifiés (voir page 12).

La quotité de 80 % – qui doit impérativement figurer sur l'arrêté de temps partiel – étant en pratique soit obtenue par une organisation de service sur une base annuelle (semaines à 14 heures et semaines à 15 heures) ou dépassée (service de 15 heures) avec rémunération de l'excédent par quelques HSE.

Indemnités (montants bruts inchangés depuis le 1^{er} juillet 2010)

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

Part fixe : bénéficiaires, les personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au CNED.

Taux annuel : 1 199,16 €.

Son versement suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal. Est désormais mensualisée : 99,43 € par mois.

Part modulable : extension de l'indemnité de professeur principal. Les taux ont été fixés par le ministère en fonction des niveaux d'intervention : Sixième, Cinquième, Quatrième des collèges et LP : 1 230,96 € ; Troisième des collèges et LP et Seconde de LEGT : 1 408,92 € ; Première et Terminale des LEGT et autres divisions des LP : 895,44 €. Pour les agrégés, taux fixe et non revalorisable tant que ce taux demeurera supérieur au taux de la part modulable (professeurs principaux en Sixième, Cinquième, Quatrième, Troisième et Seconde) : 1 609,44 €. Est mensualisée sur 10 mois elle aussi ; versée pour l'année scolaire de novembre à août.

Indemnité forfaitaire pour les CE/CPE. 1 104,12 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de sujétions particulières aux D-CIO, CO-Psy et documentalistes. 583,08 €/an, versement mensuel ; suit le même sort que le traitement.

Indemnité de fonctions particulières allouée aux personnels enseignants des CPGE. Cette indemnité est versée mensuellement à tous ceux qui exercent au minimum : soit 4 heures en CPGE devant un même groupe d'élèves ; soit 8 heures devant plusieurs groupes. 1 051,44 €/an, mensualisée maintenant.

Indemnité pour études dirigées et accompagnement éducatif hors temps scolaire (aide aux devoirs et aux leçons, pratique sportive, pratique artistique et culturelle), décret 2009-81 du 21 janvier 2009. Taux horaire : enseignant HSE, documentalistes et CPE, 30 € ; autres intervenants, 15,99 €.

Indemnités pour activités péri-éducatives (décret 90-807 du 11 septembre 1990). Taux horaire : 23,41 €.

Indemnité compensatoire pour frais de transport pour les personnels en service en Corse. Le taux de l'indemnité est fixé à 1 076,84 € par agent. Lorsque le conjoint ne perçoit pas cette indemnité compensatoire à titre personnel, ce montant est porté à 1 206,62 €. Ces montants sont majorés de 92,67 € par enfant au titre duquel l'agent perçoit le supplément familial de traitement. Taux en vigueur depuis le 1/01/12.

Indemnités de sujétions spéciales aux CFC. 7 504,68 €/an.

Indemnité pour charges particulières pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. Montant moyen annuel : 722,04 €. Indemnité variable, fixée par le chef d'établissement ; elle est versée en fin d'année.

Indemnité de sujétions d'exercice pour les enseignants accomplissant tout ou partie de leur service en formation continue des adultes. 904,32 €/an, versement trimestriel.

Indemnité de suivi des apprentis. Elle est versée à taux plein pour les personnels qui enseignent à temps plein en apprentissage. Dans le cas d'enseignants assurant un service mixte, pour partie devant des élèves, pour partie devant des apprentis, le prorata de l'indemnité de suivi des apprentis à verser sera calculé sur la base des heures d'enseignement rémunérées sur le budget de la convention par rapport au temps total de service. Montant annuel : 1 199,16 €.

Indemnité de responsabilité en faveur des personnels enseignants exerçant les fonctions de professeur chef de travaux. Moins de 400 élèves : 2 317 €/an ; de 400 à 1 000 élèves :

3 140 €/an ; plus de 1 000 élèves : 3 963 €/an. Paiement mensuel. Taux inchangé depuis le 1/09/02.

Conseillers pédagogiques. Dans le cadre de la « mastérisation », le décret 2010-951 du 24 août 2010 crée une nouvelle indemnité concernant le tutorat des personnels enseignants et d'éducation stagiaires d'un montant annuel de 2000 euros pour le tutorat avec un partage en deux si le tutorat d'un même stagiaire est confié à deux tuteurs. Un autre décret du même jour, le 2010-952 crée une indemnité pour le suivi des stagiaires en pratique accompagnée et en observation d'un montant de 200 euros par stage pour deux étudiants.

Indemnité de sujétions spéciales ZEP. Taux : 1 155,60 €. Bénéficient de cette indemnité les personnels enseignants et d'éducation des établissements ZEP « non sensibles », les non-titulaires exerçant en établissement classé ZEP ou classé « sensible » (ZEP ou non), ainsi que les titulaires qui n'exercent pas l'intégralité de leur service dans un établissement sensible. L'ISS est versée au prorata de la durée d'exercice. Elle est mensualisée.

Indemnités de sujétions des personnels titulaires remplaçants.

Comme le précise le décret 89-825 du 9 novembre 1989 et la circulaire d'application 91-510 du 9/10/91, toute affectation en remplacement hors de l'établissement de rattachement, jusqu'à la fin de l'année scolaire et intervenant postérieurement à la date de la rentrée scolaire ouvre droit au versement de l'ISSR.

Distance entre le lieu de la résidence administrative et le lieu où s'effectue le remplacement	Taux de l'indemnité journalière par remplacement effectué Taux effectif au 1/07/2010
Moins de 10 km	15,20 €
De 10 à 19 km	19,78 €
De 20 à 29 km	24,37 €
De 30 à 39 km	28,62 €
De 40 à 49 km	33,99 €
De 50 à 59 km	39,41 €
De 60 à 80 km	45,11 €
Par tranche supplémentaire de 20 km	+ 6,73 €

Prime entrée dans le métier. Versée à la 1^{re} titularisation dans un corps de personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation si affectés dans un établissement relevant du MEN. 1 500 € en deux fractions, novembre et février.

Indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (IFIC). Les activités pouvant donner lieu à l'attribution de l'IFIC sont celle de référent pour les usages pédagogiques numériques (TICE). Dans les lycées, les activités de tutorat des élèves et de référent « culture » sont également concernées. L'indemnité est versée annuellement après service fait et son montant pouvant varier de un (400 €) à six (2 400 €) et est proposée par le chef d'établissement au recteur (décret 2010-1065).

Indemnité du programme « ÉCLAIR ». La part fixe se substitue à l'ISS-ZEP, et pour les personnels affectés dans l'établissement à compter de la rentrée 2011 à la NBI « politique de la ville » ; elle est versée mensuellement et est liée à l'exercice effectif des fonctions. Elle est donc réduite en cas d'exercice limité à une partie de l'année, à temps partiel, ou d'un exercice partagé entre plusieurs établissements qui ne sont pas tous ÉCLAIR. Son montant est de 1 156 € brut annuel. La part modulable obéit aux mêmes règles que l'IFIC, à laquelle elle se substitue pour les préfets des études. Elle est versée aux personnels qui, au-delà de leurs obligations de service, se voient confier des « activités, des missions ou des responsabilités particulières » au niveau de l'établissement. Le chef d'établissement propose au recteur les décisions individuelles d'attribution dans la limite du plafond annuel de 2 400 € (décret 2011-1101).

Frais de déplacement

• Déplacements domicile travail (Décret 2010-676 du 21 juin 2010, circulaire DGAFF du 22 mars 2011)

Une prise en charge partielle de l'employeur est prévue pour les abonnements à un mode de transport collectif, ainsi que pour les abonnements à un service public de location de vélo.

Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, elle est égale à la moitié du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 77,09 €/mois.

Le versement est mensuel, il couvre les périodes d'utilisation. Pas de prise en charge durant les périodes de congés, quelle que soit leur nature, sauf si une partie du mois a été travaillée.

Aucune prise en charge si utilisation ponctuelle des transports en commun, utilisation du véhicule personnel ou si l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements domicile-travail.

• Déplacements temporaires pour les besoins du service (Décret 2006-781 du 3/07/2006, arrêté du 3/06/2010, circulaire 2006-175 du 9 novembre 2006 modifié par celle du 3 août 2010 (2010-134))

L'agent amené à se déplacer hors de ses communes de résidence professionnelle et privée pour les besoins du service (complément de service dans une autre commune, TZR en AFA, stage de formation initiale, convocation à des stages de formation continue, participation aux jurys des examens) peut être indemnisé de ses frais de transport (présentation d'un justificatif ou autorisation préalable pour utilisation du véhicule personnel), et, si la durée du déplacement le justifie, de ses frais supplémentaires de repas et d'hébergement (frais de mission).

Les frais de mission comprennent des indemnités de repas (15,25 €/repas) et des indemnités d'hébergement (taux maximum par nuitée : 60 €). Par exemple, les membres d'un jury convoqués à la journée bénéficient d'indemnité de repas lorsqu'ils sont absents de leurs résidences (professionnelle et familiale) pendant toute la période comprise entre 11 et 14 heures et entre 18 et 21 heures pour le soir. Une « attestation des conditions de restauration » sur l'honneur devra être remplie indiquant sous quelle forme le repas a été pris. Si le repas est fourni pas de remboursement, s'il est pris dans un restaurant administratif abattement de 50 % sur l'indemnité. Les membres convoqués peuvent aussi bénéficier d'indemnité de nuitée lorsqu'ils sont absents de leurs résidences administrative et familiale entre 0 et 5 heures. Il faut fournir un justificatif pour les frais d'hébergement.

Les agents en complément de service, les agents affectés en remplacement à l'année perçoivent une indemnité repas réduite de moitié, lorsqu'ils sont contraints de prendre leurs repas en dehors de leurs communes de résidence personnelle et administrative.

De même, la réglementation prévoit la possibilité d'obtenir le remboursement des frais de transport (mais pas des frais de séjour) supportés par l'agent pour se rendre aux épreuves d'admission d'un examen professionnel ou d'un concours organisé par l'administration.

À savoir : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs. Le décret 2006-781 s'applique aussi dans les Dom, les Tom et à l'étranger, avec des taux spécifiques.

• Changement de résidence

Attention, la réglementation diffère selon qu'il s'agit d'un changement de résidence interne au territoire métropolitain ou d'un changement en provenance ou à destination d'un DOM.

Points communs :

Le changement de résidence administrative ne peut être indemnisé que s'il y a déménagement de la résidence privée et à condition que ce dernier ait eu lieu au plus tôt 9 mois avant le changement d'affectation.

Sauf cas particuliers, il faut justifier d'une durée minimum de services dans le poste que l'on quitte (ou depuis la précédente indemnisation s'il y a eu changements successifs).

Pour pouvoir être pris en charge, conjoint (ou partenaire Pacs ou concubin) et enfants doivent accompagner l'agent muté ou le rejoindre dans un délai maximum de 9 mois à compter de son installation dans sa nouvelle résidence administrative. De plus, le conjoint (ou partenaire PACS ou concubin) ne doit pas bénéficier d'une prise en charge propre, versée par son employeur. L'indemnité se décompose en deux parties : une partie forfaitaire (versée quel que soit le montant réel des dépenses engagées) pour les frais de déménagement du mobilier, une partie variable pour les frais de transport des personnes. La partie forfaitaire est majorée de 20 % en cas de suppression de poste.

L'indemnité globale (partie forfaitaire + transport des personnes) est en revanche réduite de 20 % en cas de mutation sur demande (ou dans les vœux formulés en cas de réaffectation après suppression de poste).

1. Changement de résidence interne au territoire métropolitain (décret 90-437 du 28 mai 1990, modifié par les décrets 2000-928 du 22 septembre 2000 et 2006-475 du 24 avril 2006)

Conditions

Justifier d'au moins 5 ans de services depuis la précédente indemnisation (durée réduite à 3 ans s'il s'agit de la première mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de première affectation si l'on peut justifier de 5 années de services antérieurs (ex non-titulaires).

Pas de durée minimum en cas de mutation pour rejoindre le département d'exercice (ou limitrophe) de son conjoint, partenaire Pacs ou concubin si ce dernier est lui-même agent de la Fonction publique.

Possibilité d'indemnisation en cas d'affectation à titre provisoire (différée à l'obtention de l'affectation à titre définitif).

Modalités de prise en charge

L'indemnité doit être demandée à l'académie d'accueil dans un délai d'un an (à peine de forclusion) à compter de l'installation dans le nouveau poste.

Calcul de l'indemnité

Prise en charge des frais de transport du mobilier (arrêté du 26 novembre 2001)

$I = 568,94 + (0,18 \times VD)$ si $VD \leq 5\,000$ ou $I = 1\,137,88 + (0,07 \times VD)$ si $VD > 5\,000$.

Avec I = montant de l'indemnité exprimé en euros ; V = volume du mobilier autorisé (14 m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint, partenaire Pacs ou le concubin*, 3,5 m³ par enfant ou ascendant à charge) ; D = distance kilométrique séparant les deux résidences administratives, d'après l'itinéraire le plus court par la route.

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint, du partenaire Pacs ou du concubin n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 309 (17 169,12 euros/an à compter du 1/01/13) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

Prise en charge des frais de transport des personnes

Sur la base du tarif SNCF 2^e classe ou selon taux des indemnités kilométriques si utilisation du véhicule.

(NB : il est prévu des majorations en cas de changement de résidence avec la Corse et les îles non reliées au continent).

2. Changement de résidence en provenance ou à destination d'un DOM (décret 89-271 du 12 avril 1989, modifié par les décrets 2003-1182 du 9 décembre 2003 et 2006-781 du 3 juillet 2006)

Conditions

Justifier d'au moins quatre ans de services sur le territoire que l'on quitte (mais aucune réduction de durée en cas de rapprochement de conjoints ni en cas de première mutation dans le corps).

Possibilité d'indemnisation en cas de première affectation si l'on peut justifier de quatre années de services antérieurs (ex non-titulaires).

Aucune possibilité de prise en charge – même différée – en cas d'affectation à titre provisoire.

Aucune indemnisation pour le trajet France métropolitaine/DOM si réintégration après détachement à l'étranger.

Modalités de prise en charge

Le dossier doit être constitué auprès de l'académie de départ. Il est possible d'obtenir une avance (dans la limite des crédits disponibles). Celle-ci est au plus égale à la partie forfaitaire de l'indemnité.

Calcul de l'indemnité

Prise en charge des frais de transport du mobilier (arrêté du 12 avril 1989)

$I = 568,18 + (0,37 \times DP)$ si $DP \leq 4\,000$

ou $I = 953,57 + (0,28 \times DP)$ si $4\,000 < DP \leq 60\,000$

ou $I = 17\,470,66$ si $DP > 60\,000$

Avec I = montant de l'indemnité exprimé en euros ; D = distance à parcourir, fixée par l'administration (voir arrêté du 12 avril 1989, article 3) ; P = Poids des bagages exprimé en tonne (1,6 tonne pour l'agent, 2 tonnes pour le conjoint, partenaire Pacs ou le concubin*, 0,4 tonne par enfant ou ascendant à charge).

* Sous réserve que les ressources personnelles du conjoint n'excèdent pas le traitement brut afférent à l'indice nouveau majoré 320 (17 780,32 euros/an à compter du 1/07/10) ou que les ressources du couple ne dépassent pas 3,5 fois ce montant.

Prise en charge des frais de transport des personnes

Prix des billets d'avion.

MUTUALITÉ : LE POINT DE VUE DU SNES

La « Sécu » ne remboursant pas les frais de santé à 100 %, il est nécessaire d'adhérer à une mutuelle pour être mieux protégé(e). La Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale est la mutuelle professionnelle des personnels de l'EN. Elle gère « par délégation » le régime obligatoire d'assurance maladie. Depuis le 1^{er} juillet 2009 et pour 7 ans, elle est le seul organisme référencé par le ministère de l'Éducation nationale au titre de la couverture complémentaire santé (actifs, retraités, ayants droits) mais elle reçoit à ce titre une aide dérisoire du ministère (6 euros par agent en 2012).

Membre de l'économie sociale et solidaire, elle connaît bien notre milieu professionnel. Elle travaille avec des organisations syndicales (dont le SNES et la FSU) dans le cadre du Carrefour Santé Social (enquête sur les risques psychosociaux, l'épuisement professionnel et les troubles musculo-squelettiques, colloque à venir sur les maladies professionnelles). Taxées de manière injuste, les mutuelles ont de plus en plus de mal à maintenir les solidarités face à la concurrence des assurances privées qui prospèrent au fil des

désengagements de la Sécurité sociale et offrent des prestations en fonction des sommes versées.

La MGEN garantit les mêmes droits à tous les mutualistes selon le principe fondateur et solidaire « chacun cotise selon ses moyens et reçoit selon ses besoins » mais elle n'échappe pas à cette concurrence. Les cotisations ont augmenté pour maintenir ces solidarités et elles pourraient encore augmenter si la taxation injustifiée qui plombe ses finances n'est pas remise en cause et si un coup d'arrêt n'est pas mis aux désengagements de la Sécu.

Prestations familiales 2013 - PAJE

Depuis 2005, tous les agents de la fonction publique en fonction en métropole ont un " interlocuteur unique " pour la gestion de leur dossier " prestations familiales " : la Caisse d'allocations familiales (CAF) à laquelle ils sont rattachés (il y en a une par département). Il n'est pas nécessaire d'envoyer sa déclaration annuelle de ressources à la CAF pour qu'elle calcule vos droits aux prestations familiales puisque votre déclaration de revenus lui est directement transférée par les services des impôts.

Les fonctionnaires ont par ailleurs accès à tous les équipements collectifs subventionnés par les CAF (crèches collectives, haltes-garderies, centres aérés...) dans les conditions tarifaires préférentielles appliquées aux ressortissants des CAF.

Le paiement des prestations s'effectue le 5 du mois suivant celui où les droits sont ouverts. La base mensuelle de calcul qui sert à déterminer la plupart des prestations familiales (BMPF) a été revalorisée de 1,2 % au 1^{er} avril 2013 : elle s'élève à 403,79 euros. Les plafonds de ressources ont été augmentés en janvier 2013. Les parents séparés ou divorcés qui ont un ou plusieurs enfants en résidence alternée peuvent opter pour le partage des allocations familiales.

À compter de 2009, l'année de référence devient l'avant-dernière année civile précédant la période de paiement soit les revenus de 2011 pour les prestations versées en 2013. Les prestations familiales supportent la contribution au remboursement de la dette sociale (CDRS) au taux de 0,5 % ; en sont exonérés l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments, l'allocation de parent isolé. Une série de textes réglementaires a aménagé les dispositions relatives au mode de calcul et d'appréciation des ressources pour l'obtention des aides au logement, des prestations familiales et de l'AAH. Ceci pour tenir compte, à la fois, du système d'échange d'informations mis en place entre les CAF et l'administration fiscale et des dispositions de la loi DALO sur la revalorisation des aides au logement.

Chargé d'identifier les gisements d'économies sur les prestations familiales et de faire des propositions pour effacer d'ici 2016 le déficit annuel de la branche famille, le président du Haut conseil de la famille Bertrand Fragonard a remis son rapport au premier ministre le 9 avril 2013.

Le gouvernement a annoncé qu'il renonçait à une modulation des allocations familiales au-delà d'un certain seuil de ressources et qu'il privilégiait un nouvel abaissement du quotient familial (qui passerait de 2 000 à 1 500 € par demi-part en 2014).

Pour les différentes prestations soumises à conditions de ressources, le plafond de ressources est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année (et non plus au 1^{er} juillet). S'agissant de la détermination de la base ressources, la caisse précise que sont dorénavant prises en compte les heures supplémentaires, bien que non imposables. En revanche, sont exclus de la base ressources les salaires des étudiants de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année de référence dans la limite de trois fois le

SMIC, ainsi que les majorations de pensions pour charge de famille. **Un enfant est considéré à charge pour le versement des prestations jusqu'au mois précédent ses 20 ans. Si l'enfant travaille, sa rémunération nette mensuelle ne doit pas dépasser 876,52 €.**

Tous les montants indiqués ici sont ceux valables à compter du 1/04/2013.

A. LES PRESTATIONS FAMILIALES SOUS CONDITIONS DE RESSOURCES

COMPLÈMENT FAMILIAL

Réservé aux familles ayant au moins trois enfants à charge, tous âgés de 3 ans et plus et de moins de 21 ans dans ce cas.

Son montant net est de 167,34 €. Pour les DOM : 95,58 € (uniquement plafond de ressources de la colonne⁽³⁾ avec ajout de 8 173 € pour le plafond si le conjoint travaille ou si allocataire isolé).

L'ALLOCATION DE PARENT ISOLÉ

Elle est remplacée par le RSA (Revenu de solidarité active).

Il est attribué si l'on a 25 ans ou plus, ou si plus jeune :

- avec au moins un enfant à naître ou à charge ;
- sans enfant mais en ayant travaillé 2 ans à temps plein durant les 3 dernières années.

Montant forfaitaire : il est déterminé en fonction de la composition du foyer. Ce montant peut être majoré durant une période limitée si l'on est isolé(e) avec au moins un enfant à charge ou enceinte.

Montant forfaitaires depuis le 1^{er} janvier 2012

Nombre d'enfant(s)	Seul(e)*	En couple
0	483,24 €	724,86 €
1	724,86 €	869,83 €
2	869,83 €	1 014,80 €
par enfant en plus	193,30 €	193,30 €

* Ces montants peuvent être majorés, sous certaines conditions, pour les personnes seules assumant la charge d'un enfant né ou à naître (contacter la CAF).

RSA = (Montant forfaitaire + 62 % des revenus d'activité du foyer) – (Ressources du foyer + Forfait d'aide au logement)

Forfait d'aide au logement : les aides au logement sont prises en compte de façon forfaitaire. Si l'on reçoit une aide au logement, ou

Nombre d'enfants	Plafonds de ressources 2011		
	Couple avec un seul revenu (1)	Parent isolé ou couple avec deux revenus (2)	Plafonds particuliers (3)
1 enfant	25 416 €	33 589 €	23 687 €
2 enfants	30 499 €	38 672 €	29 153 €
3 enfants	36 599 €	44 772 €	34 619 €
4 enfants	42 699 €	50 085 €	40 085 €
Par enfant en plus	+ 6 100 €	+ 6 100 €	+ 5 466 €

si l'on n'a pas ou plus de charges de logement, le RSA est réduit d'un montant forfaitaire de :

- 57,99 € pour une personne seule
- 115,98 € pour 2 personnes
- 143,52 € pour 3 personnes ou plus

L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

Accordée aux familles de revenu modeste, ayant un ou plusieurs enfants à charge, âgés de 6 à 18 ans (avec plafond de ressources de la colonne⁽³⁾, DOM compris avec ajout de 7 926 € pour le plafond si le conjoint travaille ou si allocataire isolé).

Pour les jeunes de 16 à 18 ans, l'ARS est versée sur justificatif de scolarité ou d'apprentissage. Le montant de l'ARS dépend de l'âge de l'enfant. Il est pour la rentrée 2011 de :

- 360,47 € pour un enfant âgé de 6 à 10 ans.
- 380,36 € pour un enfant âgé de 11 à 14 ans.
- 393,54 € pour un enfant âgé de 15 à 18 ans.

B. PRESTATIONS ATTRIBUÉES

Nombre d'enfants	Montant net
2	128,57 €
3	293,30 €
Par enfant supplémentaire	+ 164,73 €

À partir d'un enfant, exclusivement dans les DOM	Montant net
Moins de 11 ans	23,63 €
Majoration enfant de plus de 11 ans	+ 14,83 €
Majoration enfant de plus de 16 ans	+ 22,78 €

Majoration unique pour âge, enfant né à compter du 1/05/1997	Montant net
À partir de 14 ans	
Applicable dans les DOM dès le second enfant	64,29 €

SANS CONDITION DE RESSOURCES

ALLOCATIONS FAMILIALES

Métropole et DOM	Majoration
Enfant de 11 à 16 ans	+ 36,16 €
Enfant de plus de 16 ans	+ 64,29 €

Cette prestation est accordée aux familles ayant à charge deux ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de 20 ans.

Majoration par enfant à charge à partir de 11 ans, enfant né avant le 1/05/1997 :

Si vous n'avez que deux enfants à charge, vous percevrez une majoration à partir du deuxième enfant. Pour les familles de trois enfants et plus, une allocation forfaitaire de 81,30 € par mois pour l'enfant entre 20 et 21 ans.

ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

Carence parentale totale	Carence d'un des deux parents
120,54 €	90,40 €

Elle est versée pour tout enfant orphelin ou dont la filiation n'est pas établie, ou lorsque le(s) parent(s) ne fait(ont) pas face à leurs obligations alimentaires.

ALLOCATION JOURNALIÈRE DE PRÉSENCE PARENTALE

Vous êtes parent d'un enfant de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants : vous pouvez bénéficier d'un congé de présence parentale.

Il suffit d'informer, par écrit, le service gestionnaire du fonctionnaire dans un délai de quinze jours avant le début du congé (ou de la réduction d'activité). Le collègue devra fournir à l'appui de sa demande une attestation du médecin certifiant que la gravité de l'état de santé (appréciée en fonction des contraintes engendrées pour les parents

et non d'une liste de pathologies préétablie) de l'enfant rend nécessaire la présence de l'un de ses parents auprès de lui.

Depuis le 1^{er} mai 2006, le congé de présence parentale peut être pris sous forme de journées d'absence, dans la limite de 310 jours ouvrés (soit 14 mois) sur une période maximale de trois ans. La durée initiale du congé sera égale à la durée prévisible du traitement figurant dans le certificat médical.

Chacun des jours d'absence ouvrira droit à une allocation journalière appelée « allocation de présence parentale », dans la limite de 22 allocations par mois, dont le montant est de :

- 42,71 € pour un couple ;
- 50,75 € pour une personne seule.

Si la maladie de l'enfant entraîne des coûts importants, un complément mensuel forfaitaire pour frais de 109,25 €, est attribué au couple ou à la personne isolée, sous certaines conditions de ressources notamment.

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ

Cette prestation est accordée pour tout enfant ayant un handicap reconnu à 80 % (ou entre 50 % et 80 % s'il fréquente une institution spécialisée, s'il bénéficie d'un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile) par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

	Montant mensuel net	Conditions
Prestation mensuelle de base	129,21 €	Prestation accordée dans tous les cas à laquelle s'ajoute celle en rapport avec la catégorie.
Complément 1 ^{re} catégorie	96,91 €	L'ouverture du droit à l'un des six compléments est appréciée en fonction du recours à une tierce personne, de l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou de l'obligation d'interruption totale ou partielle d'activité professionnelle d'un des parents. Une majoration pour parent isolé est attribuée pour recours à une tierce personne mais aussi lorsque le parent seul effectue les soins.
Complément 2 ^e catégorie majoration pour parent isolé	262,46 € 52,49 €	
Complément 3 ^e catégorie majoration pour parent isolé	371,49 € 72,68 €	
Complément 4 ^e catégorie majoration pour parent isolé	575,68 € 230,16 €	
Complément 5 ^e catégorie majoration pour parent isolé	735,75 € 294,77 €	
Complément 6 ^e catégorie majoration pour parent isolé	1 096,50 € 432,06 €	

C. PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

Les **deux** principales composantes de la PAJE : la PAJE se compose d'une **prime à la naissance ou à l'adoption suivie d'une allocation de base**, toutes deux versées sous condition de ressources, et d'un **complément de libre choix du mode de garde ou d'activité**.

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Par enfant suppl.
Ménage avec 1 revenu	34 819 €	41 783 €	50 140 €	+ 8 357 €
Ménage avec 2 revenus ou allocataire isolé	46 014 €	52 978 €	61 335 €	+ 8 357 €

PAJE – ENFANTS NÉS, ADOPTÉS OU RECUEILLIS EN VUE D'ADOPTION À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2004

PLAFONDS DE RESSOURCES (pour la prime de naissance, prime d'adoption, allocation de base) à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2011.

1. Prime à la naissance ou à l'adoption et allocation de base sous conditions de ressources

a) PRIME À LA NAISSANCE OU À L'ADOPTION*

Prime à la naissance : Cette prime d'un montant net de 923,08 € est versée, en une seule fois, lors du 7^e mois de grossesse. Autant de fois que d'enfants à naître (jumeaux, triplés...).

Prime à l'adoption : Cette prime d'un montant net de 1 846,15 € est versée, en une seule fois, dès l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 20 ans.

* Ces deux primes sont cumulables avec les autres prestations familiales.

b) ALLOCATION DE BASE : Cette allocation est versée à compter du premier jour du mois de la naissance du ou des enfants et jusqu'au mois précédant les 3 ans et, en cas d'adoption, dès l'arrivée au foyer et pendant 36 mois consécutifs, dans la limite des 20 ans de l'enfant. En cas de naissances multiples ou d'adoptions multiples simultanées, elle est attribuée pour chaque enfant. Elle n'est pas cumulable avec le complément familial. En cas d'adoption, elle ne peut pas être cumulée avec l'allocation de soutien familial. De plus, dans les DOM, l'allocation n'est pas cumulable avec les allocations familiales et leurs majorations pour âge versées au titre d'un seul enfant à charge.

Montant net : 184,62 €

2. Compléments de libre choix

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ (CLCA)

Ce complément s'adresse au parent qui cesse de travailler ou décide de travailler à temps partiel pour s'occuper d'un enfant. Il remplace l'APE et n'est pas soumis à condition de ressources. Pour bénéficier de complément, il faut avoir travaillé 2 ans dans les 2 ans qui précèdent la naissance d'un premier enfant, dans les 4 ans s'il s'agit d'un deuxième enfant ou dans les 5 ans pour les enfants de rang 3 ou plus (conditions plus dures que pour l'APE).

Le complément est attribué dès le premier enfant pendant six mois effectifs sans possibilité de fractionnement, dès le mois de naissance, d'accueil, d'adoption, ou dès la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Pour les familles de deux enfants ou plus, le complément est versé à partir du mois civil suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant et ce jusqu'au mois précédant le 3^e anniversaire de l'enfant ou le 6^e anniversaire lorsqu'il s'agit de triplés. Le complément de libre choix d'activité à taux plein peut être cumulé, pendant 2 mois, avec un revenu d'activité, en cas de reprise du travail à temps plein ou à temps partiel lorsque l'enfant est âgé d'au moins 18 mois et de moins de 30 mois. Seul le complément de libre choix d'activité à taux partiel peut être attribué à chacun des 2 parents. La somme de ces deux compléments ne doit pas alors dépasser celui d'un à taux plein. Le complément de libre choix d'activité n'est pas cumulable avec le complément familial.

Complément de libre choix d'activité	Montants nets mensuels
• En cas de non-perception de l'allocation de base	
– Cessation d'activité	572,81 €
– Activité à temps partiel égale à 50 %	435,57 €
– Activité à temps partiel entre 51 et 80 %	329,38 €
• En cas de perception de l'allocation de base	
– Cessation d'activité	388,19 €
– Activité à temps partiel égale à 50 %	250,95 €
– Activité à temps partiel entre 51 et 80 %	144,77 €

COMPLÉMENT OPTIONNEL DE LIBRE CHOIX D'ACTIVITÉ (COLCA)

Il s'applique aux parents de trois enfants dont le dernier est né ou adopté à compter du 1^{er} juillet 2006.

C'est une allocation d'un montant plus important que le CLCA à taux plein mais versée pendant une période maximale de douze mois décomptée à partir de la naissance ou de l'adoption. Il est attribué aux personnes qui choisissent de ne pas exercer d'activité professionnelle pendant cette même durée et justifient de deux années travaillées dans les cinq ans qui précèdent la naissance, l'adoption ou l'accueil de l'enfant y ouvrant droit. Les personnes choisissant un temps partiel en seront donc exclues.

Complément optionnel de libre choix d'activité	Montants nets mensuels
• En cas de non-perception de l'allocation de base	819,14 €
• En cas de perception de l'allocation de base	634,53 €

COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE

Ce complément s'adresse aux familles qui emploient une assistante maternelle agréée ou une personne à domicile pour assurer la garde de leurs enfants de moins de six ans tout en continuant à travailler. Il remplace en les fusionnant l'AGED et l'AFEAMA. Il comprend :

- une prise en charge partielle de la rémunération du salarié qui variera en fonction de l'âge de l'enfant et des ressources de la famille ;
- une prise en charge totale des cotisations sociales pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et à hauteur de 50 % pour l'emploi d'une garde à domicile, dans la limite d'un plafond mensuel de 434 € pour les enfants de moins de trois ans et de 217 € pour les enfants de 3 à 6 ans.

Les parents peuvent aussi passer par une entreprise ou une association, sans être employeurs directs de leur assistante maternelle ou de leur garde à domicile, tout en bénéficiant du complément de la PAJE.

En tant qu'employeur, la famille recevra, du centre « Pajemploi », un carnet qui lui permettra de déclarer la rémunération d'un salarié.

Le complément de libre choix du mode de garde n'est pas cumulable avec le complément de libre choix d'activité à taux plein, sauf si ce dernier est versé de façon transitoire en complément d'une reprise de travail.

Montant net du complément de libre choix du mode de garde	0 à 3 ans	3 à 6 ans
Rémunération directe du salarié		
Revenus ≤ Plancher	458,18 €	229,09 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	288,92 €	144,48 €
Revenus > Plafond	173,33 €	86,67 €
Rémunération de l'association ou entreprise qui emploie ⁽¹⁾		
Assistante maternelle		
Revenus ≤ Plancher	693,34 €	346,67 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	577,79 €	288,90 €
Revenus > Plafond	462,24 €	231,12 €
Garde à domicile ou mini-crèche		
Revenus ≤ Plancher	837,81 €	418,91 €
Plancher < Revenus ≤ Plafond	722,23 €	361,12 €
Revenus > Plafond	606,68 €	303,34 €

(1) L'enfant doit être gardé par un organisme de ce type au minimum 16 heures dans le mois et le complément versé ne doit pas excéder 85 % de la dépense engagée pour la garde. Un minimum de 15 % reste donc à la charge de l'employeur.

LES PLANCHERS ET PLAFONDS DE RESSOURCES DU COMPLÉMENT MODE DE GARDE SONT FONCTION DU NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE

Nombre d'enfants à charge	Plancher	Plafond
1 enfant	20 706 €	46 014 €
2 enfants	23 840 €	52 978 €
3 enfants	27 601 €	61 335 €
Par enfant en plus	+ 3 760 €	+ 8 357 €

Logement, vacances, garde des enfants...

Prestations d'action sociale 2013 : vos droits

Logement, loisirs, garde des enfants, aides à l'installation, restauration collective... l'action sociale, dont l'objectif est l'amélioration des conditions de vie des agents de l'État, est loin de connaître dans la fonction publique le développement des services sociaux des grandes entreprises, et moins encore au sein de l'Éducation nationale, l'un des moins dotés des ministères relativement au nombre de ses personnels. Ces carences sont telles que la très grande majorité des personnels du second degré en est exclue alors que le renchérissement du coût du logement, la poussée de la demande d'activités culturelles, sportives et de loisirs révèlent en creux ce que pourrait être une véritable action sociale en direction des personnels.

Le SNES, avec la FSU, impulsant la dynamique intersyndicale, reven-

dique avec constance le développement d'une action sociale plus démocratique et plus performante, capable de répondre aux besoins réels des agents de l'État.

À l'échelon interministériel, **le CIAS (Comité interministériel de l'action sociale)**, présidé par la FSU de 2007 à 2010, pilote une relance des investissements sociaux (logements et crèches). Nous venons d'y obtenir la création d'une nouvelle prestation d'aide au maintien à domicile pour les personnels retraités.

À l'échelon ministériel, de nouveaux textes réorganisent et refondent les instances propres à notre ministère, développant une logique d'intervention plus importante des élus des personnels.

L'action syndicale est donc d'actualité !

1. LOGEMENT

AIDES AU LOGEMENT DE LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

Les néorecrutés peuvent souvent prétendre aux aides au logement, car les revenus pris en compte sont ceux de la déclaration de l'année antérieure. Les renseignements sont en ligne sur le site Internet de la CAF : <https://www.caf.fr>. On peut y simuler le calcul de l'aide.

AIDES À L'INSTALLATION (AIP, CIV)

• **AIP** : destinée à aider les agents nouvellement affectés, réservée à l'installation dans un logement locatif (1^{er} mois de loyer, provision pour charge comprise + frais d'agence et de rédaction de bail...).

– **Montant maximum** : Île-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Zones urbaines sensibles (ZUS) : 900 €.

– **Autres Régions** : 500 €.

– **Double condition d'attribution** : être néorecruté dans la fonction publique de l'État et avoir déménagé directement à la suite de son recrutement.

– **Condition de ressources** : RFR (Revenu fiscal de référence) de l'année n-2 (2011) inférieur ou égal à 24 818 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 36 093 € (deux revenus au foyer).

Site Internet : www.aip-fonctionpublique.fr

[Circulaire DGAFF-B9 n° 11-MFPF1132352C du 28/11/2011]

• **CIV** : aide ministérielle propre à l'Éducation nationale, destinée à compléter le dispositif AIP. S'adresse aux personnels exclus de l'AIP, notamment les assistants d'éducation. Aide plafonnée à 900 €, montant variable selon les académies
[Circulaire DGRH-C1-3 n° 2007-121 du 23/07/2007].

LOGEMENT SOCIAL

Très en deçà des besoins, l'offre de logements locatifs s'inscrit dans la réglementation générale des logements sociaux concernant les ressources familiales et les plafonds de ressources (HLM, PLI, etc.).

PRÊTS POUR L'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ

• **Crédit social des fonctionnaires (CSF)**

Site Internet : www.csf.fr

Attribution de logements sociaux : plafonds de ressources à compter du 1^{er} janvier 2013

Catégorie de ménages	Revenus imposables de l'année n-2 (2011) en €		
Logements HLM			
	Paris et communes limitrophes	Île-de-France, hors Paris et communes limitrophes	Autres Régions
1 personne	22 814	22 814	19 834
2 personnes	34 096	34 096	26 487
3 personnes (*)	44 697	40 987	31 853
4 personnes	53 365	49 094	38 454
5 personnes	63 493	58 118	45 236
6 personnes	71 447	65 401	50 981
par personne suppl. :	+ 7 960	+ 7 287	+ 5 687
Logements PLI (prêt locatif intermédiaire)			
	Zone A	Zone B	Zone C
1 personne	41 065	31 734	27 767
2 personnes	61 372	42 379	37 081
3 personnes (*)	73 776	50 964	44 594
4 personnes	88 369	61 526	53 835
5 personnes	104 612	72 377	63 330
6 personnes	117 721	81 569	71 373
par personne suppl. :	+ 13 116	+ 9 099	+ 7 961

* ou jeune ménage sans personne à charge (conjoint marié dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans).

Faire valoir vos droits !

Les prestations d'action sociale, ministérielles ou interministérielles, ne sont délivrées que sur demande expresse des intéressés : s'adresser au service d'action sociale du rectorat ou de l'inspection académique (sauf mention particulière). Les plafonds d'attribution, taux et montants des prestations sont actualisés chaque année, avec effet au 1^{er} janvier (début de l'exercice budgétaire). Les plafonds 2013 ont été revalorisés en fonction du mode de calcul du Revenu fiscal de référence (RFR) intervenu pour l'imposition sur les revenus 2011.

Les textes de références sont téléchargeables dans la rubrique « Carrières », sous-rubrique « Prestations sociales » de notre site Internet www.snes.edu

2. LOISIRS, CULTURE, VACANCES

CHÈQUES VACANCES

Bonifications de l'épargne (10 %, 15 %, 20 %, 25 % + bonification additionnelle de 5 % pour les personnels handicapés) en fonction des tranches de revenus (+ quotient familial). Revenu fiscal de référence (RFR 2011) plafonné à 26 711 € pour la première part de quotient familial, majoré de 3 175 € par 0,25 part supplémentaire.

Sur proposition de la FSU, le Comité interministériel d'action sociale (CIAS), a ouvert l'accès aux chèques vacances aux assistants d'éducation et a créé la bonification additionnelle de 5 % pour les personnels handicapés.

Site Internet : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr
[Circulaire DGAFF-B9 n° 11-MFPF 1126108C du 23/09/2011]

Séjours d'enfants	CONDITIONS D'ATTRIBUTION Moins de 18 ans + quotient familial	Taux 2013 (€)
• Centres de vacances avec hébergement, colonies de vacances	Centres de vacances agréés par le ministère de la Jeunesse et des Sports, séjours en France ou à l'étranger.	• – de 13 ans : 7,17 € / jour
• Séjours linguistiques	+ Séjours découverte linguistique et culturelle.	• 13 ans à 18 ans : 10,87 € / jour
• Centres de loisirs sans hébergement		• 5,18 € / journée complète • 2,61 € / demi-journée
• Séjours avec parents en centres familiaux agréés et gîtes de France	45 jours par an et par enfant avec leurs parents, centres familiaux ou établissements agréés.	• 7,55 € / journée si pension complète • 7,17 € / journée si autre formule
• Classe de neige, mer, nature, séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	Enfant de moins de 18 ans au début de l'année scolaire.	• de 5 à 21 jours : 3,53 € / jour • 21 jours ou + par an : forfait de 74,37 €

Les taux indiqués sont des taux correspondant à une enveloppe globale fixée par référence à l'indice 488. [Circulaire DGAFF-B9 n° 10-BCFF1003475C du 3/02/2010]

3. ENFANCE

Aide aux familles au titre des jeunes enfants	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	Taux 2013 (€)
– Aide aux parents en repos	Pas de plafond indiciaire. Séjour en maisons de repos agréées par la Sécurité sociale pour personnels féminins + enfants en séjour médicalement prescrit. Enfant de moins de 5 ans, 35 jours maximum par an et par enfant.	22,35 € / jour
– Garde des enfants 0-3 ans et 3-6 ans [chèques emploi-service universel (CESU)*] Site Internet : www.cesu-fonctionpublique.fr	Versés pour enfant(s) de 0 à 6 ans placé(s) chez une assistante maternelle agréée, en crèche, jardin d'enfants, halte garderie... y compris accueil hors des horaires de l'école maternelle ou primaire pour les enfants scolarisés. Aide annuelle versée selon les tranches de RFR (2011) et les parts fiscales.	RFR pour 1,25 part fiscale (ajouter 524 € / 0,25 part supplémentaire) : • jusqu'à 27 000 € : 655 € • 27 001 → 35 999 € : 385 € • à partir de 36 000 € : 220 €
Aides aux familles au titre des enfants handicapés	Pas de plafond indiciaire	
– Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins 20 ans	Versée aux seuls bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale.	156,38 € / mois
– Allocation spéciale pour jeunes de 20 à 27 ans	Incapacité de 50 % au moins, poursuite d'études ou d'un apprentissage. Elle n'est pas versée aux bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés.	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 121,14 €
– Séjours en centres de vacances spécialisés	Limite annuelle de 45 jours, pas de limite d'âge.	20,47 € / jour

[Circulaire DGAFF-B9 n° 11-MFPF1132346C du 28/11/2011] [* : CESU : circulaires DGAFF-B9 n° 11-MFPF1132350C du 28/11/2011]

CESU – « GARDE DES ENFANTS »

Attention ! Assurez-vous des conditions de recevabilité du CESU : tous les organismes (crèches, associations...) ne les acceptent pas en tant que titre de paiement.

La marchandisation des prestations sociales

Depuis 2006, la rénovation (ou la création) des prestations d'action sociale s'accompagne d'un vaste mouvement d'externalisation de leur gestion, voire de dévolution pure et simple au secteur privé ou marchand. Les CESU « Garde des enfants 0-3 ans et 3-6 ans » ont été confiés à une filiale du groupe ACCOR, les « Chèques Vacances » à Extelia, filiale du « Groupe La Poste ». Seule l'AIP demeure au sein de l'économie sociale (gestion mutualiste).

Les conditions dans lesquelles ont été opérées ces dévolutions sont toutes entachées d'opacité : absence d'information préalable des représentants des personnels dans les instances d'action sociale, refus de discussion sur les modalités d'attribution des marchés, le contenu des appels d'offres et des cahiers des charges...

Cerise sur le gâteau, les produits financiers générés mécaniquement par la gestion des prestations, qui jusqu'ici revenaient au budget public et servaient donc en fait à autofinancer les opérations sociales, sont désormais sur ordre de Bercy propriété des gestionnaires privés, pour leur plus grand bénéfice. Il est très difficile d'obtenir la transparence sur ces profits réalisés avec les prestations sociales destinées aux personnels, et qui servent en réalité à grossir les flux spéculatifs. Il s'agit vraisemblablement de flux de millions d'euros.

Or ces millions d'euros manquent à l'action sociale. Répondre aux besoins réels des personnels suppose d'ouvrir largement l'accès à l'action sociale, notamment en terme de prestations individuelles, mais aussi d'investir massivement dans les structures collectives : logements, crèches et haltes-garderies, restauration, maisons de retraite, sites de vacances...

4. RESTAURATION (PRESTATION « REPAS »)

Participation de l'administration au prix des repas servis dans les restaurants administratifs et interadministratifs : 1,20 € / repas, jusqu'à l'indice 465.

5. SECOURS EXCEPTIONNELS : AIDES ET PRÊTS

Les assistantes sociales chargées des personnels assurent des permanences dans les rectorats et les inspections académiques. Elles ont pour rôle d'aider les intéressés à évaluer les difficultés qu'ils rencontrent et les solutions qui peuvent être apportées.

Destinés aux personnels en activité ou en retraite rencontrant des difficultés passagères, notamment d'ordre budgétaire, des aides (non remboursables) ou des prêts à court terme et sans intérêt peuvent être accordés après constitution du dossier de demande et avis des commissions académique (CAAS) ou départementale (CDAS) d'action sociale dans lesquelles siègent des représentants des personnels et de la MGEN. Dans ce cadre, les chômeurs peuvent à titre dérogatoire voir leur demande examinée, même s'ils ne remplissent plus les conditions d'accès aux prestations.

6. LES PRESTATIONS SOCIALES D'INITIATIVE ACADÉMIQUE

Ces prestations sont spécifiques à l'Éducation nationale. Elles sont différentes selon les rectorats qui en publient la liste chaque année. Les conditions d'ouverture varient selon les académies.

Suite aux demandes répétées des représentants des personnels dans les instances d'action sociale, les services sociaux des rectorats (ou des inspections académiques) publient souvent des **brochures annuelles** relatives aux prestations sociales. Consultez ces publications pour savoir quelles sont les prestations propres à chaque académie ou à chaque région : contactez le service académique de l'action sociale.

[Circulaire DGRH-C1-3 n° 2007-121 du 23/07/2007, BOEN n° 30 du 30/08/2007]

Le SNES revendique la généralisation nationale des prestations locales et la création de nouvelles prestations répondant pleinement aux besoins des personnels.

Aide au maintien à domicile des retraités

La création de l'Aide au Maintien à Domicile (AMD) est le fruit d'une bataille syndicale de très longue haleine menée par les syndicats de la FSU, et initiée lorsqu'au lendemain de la canicule meurtrière de 2003 le gouvernement avait successivement supprimé les aides spécifiques aux personnels retraités (Aides à l'amélioration de l'Habitat, Aide ménagère à domicile).

L'aide au maintien à domicile nouvelle comporte deux volets :

- un plan d'action personnalisé (PAP) ;
- une aide « habitat et cadre de vie » vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile.

BÉNÉFICIAIRES

Retraité-e à titre principal relevant du code des pensions civiles et militaires, y compris les pensions de réversion.

À partir de 55 ans, état de santé assimilé aux GIR 5 et 6 qui ne peuvent pas bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie départementale. Aide non cumulable avec les aides de même nature des Conseils Généraux, ni celles versées au titre du handicap

MONTANTS

La participation de l'État est variable en fonction des prestations, des ressources et de la situation de famille.

PLAFONDS D'AIDE ANNUEL

- Au titre du PAP : 3 000 €.
- Au titre du soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou de période de fragilité physique ou sociale (pour une durée maximale de trois mois effectifs) : 1 800 €.
- Au titre de l'aide « habitat et cadre de vie » : 3 000 ou 3 500 €.

Barème au 15/02/13 :

Revenu brut global mensuel		Participation de l'État	
Personne seule	Ménage	PAP	Aide habitat - cadre de vie
Jusqu'à 824 €	Jusqu'à 1 432 €	90 %	65 %
De 825 € à 883 €	De 1 433 € à 1 529 €	86 %	59 %
De 884 € à 993 €	De 1 530 € à 1 674 €	79 %	55 %
De 994 € à 1 076 €	De 1 675 € à 1 731 €	73 %	50 %
De 1 077 € à 1 125 €	De 1 732 € à 1 795 €	64 %	43 %

FAIRE SA DEMANDE

Déposer sa demande auprès de la structure locale de la CNAVTS qui prendra en charge l'évaluation des besoins, notifiera le plan retenu, mettra en œuvre le dispositif et les modalités de paiement.

Coordonnées des caisses : www.travailler-mieux.gouv.fr/Liste-des-Caisses-regionales-d.html

Numéro téléphone unique : **3960** (prix appel local)

Retraités : pouvoir d'achat en berne

Les statistiques sont parfois éclairantes : le salaire moyen en France est de 1 605 euros, la retraite médiane de 1 214 euros... Curieusement en gros 75 %, avec des écarts entre hommes et femmes plus importants que les 20 % observés entre salariés de qualification équivalente travaillant à temps plein. Si le gouvernement assure avoir respecté la loi d'ajustement des pensions en fonction de la hausse des prix, il a décidé de n'augmenter les pensions que de 1,3 % après avoir manipulé les chiffres de l'inflation. L'application de la mise en place de la CASA à 0,3 % dès le 1^{er} avril fait que la revalorisation atteint 1 %.

Conséquences : pour nos catégories de retraités, les hausses de prix de l'énergie, des produits alimentaires, les remboursements de médicaments, le gel des tranches d'impôt, la hausse des cotisations mutualistes n'ont pas attendu le printemps et jouent à plein. Il se traduit par un recul du pouvoir d'achat. Il n'y a de retraités privilégiés que dans les fantasmes des éditorialistes multicartes et des experts néolibéraux... ou chez les heureux possesseurs de gros patrimoines

ou de retraites chapeau ! Pas de retraite inférieure au smic est un mot d'ordre juste.

Date de revalorisation	Pourcentage de revalorisation
1 ^{er} janvier 2004	+ 1,5 %
1 ^{er} janvier 2005	+ 2,0 %
1 ^{er} janvier 2006	+ 1,8 %
1 ^{er} janvier 2007	+ 1,8 %
1 ^{er} janvier 2008	+ 1,1 %
1 ^{er} septembre 2008	+ 0,8 %
1 ^{er} avril 2009	+ 1,0 %
1 ^{er} avril 2010	+ 0,9 %
1 ^{er} avril 2011	+ 2,1 %
1 ^{er} avril 2012	+ 2,1 %
1 ^{er} avril 2013	+ 1,3 %*

* - 0,3 % CASA, donc 1 %

Retraite additionnelle de la fonction publique

LES COTISATIONS

5 % salarié et 5 % employeur sur tous les éléments de rémunération soumis à la CSG, non soumis à retenue pour pension, y compris les avantages en nature, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire annuel brut. Sont donc concernées toutes les indemnités, sauf remboursement de frais, toutes les heures supplémentaires. Le plafond est évalué chaque mois, ainsi des cotisations peuvent être prélevées au mois m+1 au titre d'indemnités perçues au mois m. S'il y a « employeurs » multiples (par exemple, pour un enseignant du second degré effectuant des enseignements dans le supérieur ou pour le versement des vacations d'examen), « l'employeur principal » centralise les informations et régularise les versements. La garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) est soumise à cotisation indépendamment du plafond.

LES DROITS ACQUIS

Les cotisations sont converties en points (voir tableau).

Acquisition des points	
Nombre de points apportés par un euro cotisé	Année
1	2005
0,983284	2006
0,970666	2007
0,965838	2008
0,956278	2009
0,951520	2010
0,946790	2011
0,930925	2012
0,921659	2013

Il est essentiel de vérifier son compte de droit via Internet : www.rafp.fr

LES PENSIONS VERSÉES

Elles ne peuvent l'être qu'à partir de 60 ans puis, depuis juillet 2011, à des âges différents suivant les générations et à la demande de l'intéressé. Le premier versement correspond aux droits acquis jusqu'à l'année précédant la liquidation. Une régularisation intervient au second trimestre de l'année suivante. Ainsi, un retraité de 2013 devrait percevoir un premier versement correspondant aux droits acquis jusqu'en 2012, le complément lui étant versé en 2014.

LIQUIDATION EN 2013

L'application d'un barème avec coefficient de majoration permet de traduire la différence entre les âges d'ouverture des droits.

Âge de liquidation	Coefficient de majoration	Rente annuelle théorique pour 100 points	Barème de conversion si moins de 5 125 points	Montant du capital si moins de 5 125 points
60	1	4,421 €	25,98	114,86 €
61	1,04	4,598 €	25,30	116,33 €
62	1,08	4,775 €	24,62	117,56 €
63	1,13	4,996 €	23,92	119,50 €
64	1,18	5,217 €	23,22	121,13 €
65	1,23	5,438 €	22,51	122,40 €

Exemples :

- Avec moins de 5 125 points, la rente calculée est convertie en capital. Par exemple, pour 4 000 points liquidés à 61 ans, le capital sera de $4\,000 / 100 \times 4,598 \times 25,30 = 4\,653 \text{ €}$
- Avec 5 500 points, pour une liquidation concernant un bénéficiaire né le 25/02/1952 avec une date d'effet au 1/09/2013, le calcul du coefficient est $1,04 + (1,08 - 1,04) \times 6 / 12 = 1,06$. La rente annuelle est alors de $5\,500 / 100 \times 1,06 \times 4,421 = 257,74 \text{ €}$.

Le point de vue du SNES

La retraite additionnelle est un régime obligatoire. Sa création a marqué en 2003, le refus de prendre en compte notre revendication d'intégration des indemnités dans le traitement. Par une telle modalité, des financements nouveaux auraient créé des droits nouveaux, garantis par la solidarité nationale. Au lieu de cela, les prestations que chacun recevra du RAFP sont soumises aux aléas boursiers. Pour le SNES et la FSU, ce fonds de pension devrait disparaître et ses ressources reversées pour que les droits acquis soient intégrés à la pension publique.